

L'hon. M. SINCLAIR: Je songeais à cela précisément.

M. OZERE: Si c'est un bâtiment américain, il tombe sous l'interdit, sauf moyennant une autorisation spéciale.

M. PEARKES: Les Américains qui viennent ici en touristes se verraient refuser de pêcher dans la rivière Campbell?

L'hon. M. SINCLAIR: Je sais que dans ma circonscription, ils ont pratiqué la pêche à volonté.

M. PEARKES: Oui, et des centaines de touristes viennent chaque année sur le littoral ouest. La pêche leur serait-elle interdite?

M. OZERE: Il nous faudrait des pouvoirs ou des règlements spéciaux pour soustraire cette catégorie de bâtiments à l'application des dispositions de la loi; autrement ils seraient arrêtés.

M. PEARKES: C'est pourquoi j'ai demandé s'il existait actuellement des règlements à cet effet?

M. OZERE: Je n'ai pas connaissance qu'il existe de tels règlements.

M. GIBSON: Ces bâtiments de pêche ne sont pas en soi des bateaux étrangers.

M. PEARKES: Voici la définition d'un bâtiment de pêche:

e) "bâtiment de pêche" comprend tout navire ou bateau ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, employé à la pêche ou à la transformation du poisson ou au transport du poisson hors des pêcheries, ou équipé en vue de semblables opérations, et comprend aussi tout bâtiment employé à la prise, à la transformation ou au transport de plantes marines ou équipé de façon à pouvoir y servir.

Je proposerais qu'à la prochaine session on étudie la question de la nécessité de publier certains règlements à ce sujet, car un grand nombre de bâtiments pénètrent dans les eaux territoriales de la Colombie-Britannique où il se fait beaucoup de pêche sportive.

L'hon. M. SINCLAIR: Cette question est prise très au sérieux en Colombie-Britannique, les députés de cette province en conviendront tous, je crois. Il faudra tout simplement que les règlements s'adressent à la catégorie de bateaux qui ne sont pas des bâtiments de pêche commerciale dans le sens que nous leur donnons ordinairement, mais qui contribuent largement aux recettes touristiques de la Colombie-Britannique. Nous délivrons aussi des permis restrictifs dans deux régions au moins, à Phillips-Arm et Rivers-Inlet, limitant la prise que ces bateaux américains peuvent emporter. Apparemment, nous n'avons pas de règlements touchant les bateaux américains; mais ils sont sûrement régis par les règlements de l'endroit.

M. ROBICHAUD: Je proposerais qu'à l'article 2 le mot "commerciale" soit ajouté aux mots "pêche ou transformation", afin de parer aux difficultés possibles que l'on craint.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 a déjà été adopté par le Comité.

M. ROBICHAUD: Je me permets de faire cette recommandation, même si l'article a été adopté.

L'hon. M. SINCLAIR: La plus grande objection à cela serait que cette catégorie serait alors complètement exclue des règlements. Nous désirons conserver un certain empire sur ces touristes-pêcheurs américains, comme nous en avons sur les exploitants de la pêche commerciale. Dans les deux zones restreintes de la côte de la Colombie-Britannique on se plaint que la pêche s'y fait trop abondamment; si nous limitons notre contrôle à la pêche commerciale, le champ sera grand ouvert à la pêche sportive.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions revenir à l'article 2 si tous y consentaient, mais peut-être que la réponse du ministre vous suffit.